

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

DECRET n°64-087 du 6 février 1964 rendant obligatoire le dépôt dans un entrepôt frigorifique des viandes destinées à la consommation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le décret n°50-1626 du 26 décembre 1950 fixant les attributions du service de l'Elevage et des industries animales ;

Vu le décret n°62-0258 du 5 Juillet 1962 relatif à la police sanitaire des animaux ;

La cour suprême entendue ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie Rurale,

DECRETE

Article Premier : Dans les villes où fonctionnent auprès des abattoirs municipaux un entrepôt frigorifique, les chevillards, bouchers et autres commerçants en viande sont tenus, avant toute mise en vente, d'y déposer, en vue d'assurer la salubrité des viandes livrées à la consommation et d'en faciliter l'inspection, toutes les carcasses de bovins immédiatement après leur sortie de l'abattoir.

La durée minimum du séjour des carcasses dans l'entrepôt frigorifique est fixée à 20 heures.

Article 2 : Les infractions au présent décret seront punies d'une amende de 18.000 francs au plus et d'un emprisonnement de cinq jours au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les viandes seront saisies et confisquées.

- Celles reconnues impropres à la consommation seront dénaturées ;
- Celles reconnues saines seront remises à un établissement hospitalier ou charitable.

Article 3 : Le Ministre de l'Economie Rurale, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 6 février 1964



LEOPOLD SEDAR SENHOR